

HABITAT PRIVE

PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DES PROPRIETAIRES DU PARC PRIVE



Article 1 - Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en qualité de délégataire des aides à la pierre, administre les crédits délégués par l'Agence nationale de l'habitat depuis le 1^{er} janvier 2013, délégation renouvelée pour la période 2019-2024.

Parallèlement, à travers les dispositifs qu'elle met en œuvre telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou encore son Plan Climat Air Energie Territorial, la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années en faveur de la lutte contre la vulnérabilité des ménages les plus modestes, notamment face au changement climatique.

Dans son Programme Local de l'Habitat pour la période 2018-2023, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous l'item « Poursuivre l'amélioration du parc privé », se donne pour objectifs d'accélérer la rénovation énergétique du parc privé, et de mener une action ciblée sur les copropriétés les plus datées.

Le présent règlement expose les règles et modalités permettant de bénéficier de subventions de la collectivité en matière d'habitat privé.

Article 2 - Durée de l'opération

Ce dispositif est mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2022, et s'applique pour tous les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Périmètre de l'opération

Sont concernés l'ensemble des projets réalisés sur l'une des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 4 - Dossiers recevables

Les dossiers seront jugés recevables sous respect des conditions définies dans les annexes ci-après.

Article 5 - Paiement de la subvention

Un parfait achèvement des travaux est indispensable au versement de la subvention, un contrôle sur place avant paiement pouvant être réalisé par les services de la collectivité.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- Un exemplaire des factures,
- La fiche de calcul au paiement de l'Anah,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du pétitionnaire.

La subvention sera versée en une seule fois, au solde de l'opération, directement au propriétaire du logement (ou à un mandataire si la situation le justifie). Il ne sera fait aucune avance, ni aucun acompte.

ANNEXE 1 – PRIME A L'AMELIORATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS

BENEFICIAIRES

Propriétaires occupants, sous conditions de ressources indexées sur le plafond Anah.

LOGEMENTS ELIGIBLES

Logements achevés depuis plus de 15 ans situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

CONDITION DE RECEVABILITE

- Pour être déclarée recevable, la demande devra être formulée via l'imprimé de demande de subvention ad hoc et adossée à un dossier ayant reçu une décision favorable de l'Agence nationale de l'habitat,
- Un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) doit être signé avec un opérateur agréé par l'Anah.

MONTANT DE LA PRIME

En maison individuelle : ≥ 35%

- Ménages à ressources modeste 500 €
- ou très modestes, avec un gain 1 000 €

En copropriété, sous réserve que le conseil syndical ait voté un projet global de travaux

- Ménages à ressources très modestes, avec un seul type de travaux 500 €
- Ménages à ressources très modestes, avec bouquet de travaux* 1 000 €
- Ménages à ressources modestes, avec bouquet de travaux* 500 €

*Bouquet de travaux :

Seuil minimum de 5 000€ HT de travaux, réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE (l'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux), parmi au moins deux des catégories suivantes :

- Travaux d'isolation des combles et/ou toiture ;
- Travaux d'isolation des planchers ;
- Travaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur ou l'intérieur ;
- Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des menuiseries (portes, fenêtres...) donnant sur l'extérieur ;
- Remplacement du système de chauffage par un système plus performant.

Les matériaux d'isolation thermique devront respecter des critères techniques définis par les règles d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire réaliser les travaux par des professionnels inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ; et à ne pas vendre le logement dans un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (sauf en cas de force majeure et après autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole).

En cas de non-respect de ces engagements, la collectivité se réserve le droit d'appliquer toute mesure de reversement total ou partielle.

L'octroi d'une aide financière du Grand Dole n'est pas de droit. Chaque dossier fait l'objet d'une décision individuelle de financement prise au regard de son intérêt économique, social, environnemental et technique, et dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

ANNEXE 2 – PRIME A LA SORTIE D’INSALUBRITE DES LOGEMENTS OCCUPES

BENEFICIAIRES

Propriétaires occupants, sous conditions de ressources indexées sur le plafond Anah.

LOGEMENTS ELIGIBLES

Logement achevé depuis plus de 15 ans situés sur le territoire de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole.

CONDITION DE RECEVABILITE

- Le logement doit être occupé depuis plus d’un an par son propriétaire,
- Les travaux doivent participer à mettre fin au caractère insalubre de l’habitation,
- Pour être déclarée recevable, la demande devra être formulée via l’imprimé de demande de subvention ad-hoc et adossée à un dossier ayant reçu une décision favorable de l’Agence nationale de l’habitat.

MONTANT DE LA PRIME

- Ménages à ressources très modestes 4 000 €

Prime cumulable avec l’aide à l’amélioration énergétique des logements anciens

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire de l’aide s’engage à faire réaliser les travaux par des professionnels inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ; et à ne pas vendre le logement dans un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (sauf en cas de force majeure et après autorisation expresse du Grand Dole).

En cas de non-respect de ces engagements, la collectivité se réserve le droit d’appliquer toute mesure de reversement.

L’octroi d’une aide financière de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole n’est pas de droit. Chaque dossier fait l’objet d’une décision individuelle de financement prise au regard de son intérêt économique, social, environnemental et technique, et dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

ANNEXE 3 – PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLE

Les montants à prendre en compte sont le "revenus fiscaux de référence" indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Plafonds de ressources 2022

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015